

Code de conduite des fournisseurs

Brève description

Le présent Code de conduite des fournisseurs s'applique à toutes les entreprises qui fournissent des produits ou des services à Busch Solutions de vide et Pfeiffer Vacuum+Fab Solutions, ainsi qu'à leurs filiales, coentreprises, divisions ou sociétés affiliées (ci-après dénommées « Busch Group » ou « le Groupe »). Busch Group exige des fournisseurs et de leurs employés qu'ils s'engagent à respecter le présent Code de conduite des fournisseurs comme condition commerciale.

Ce document fait partie du processus de sélection des fournisseurs et est obligatoire. Il s'applique à toutes les sociétés du Busch Group.

Historique des modifications

Date	Version
13/11/2020	v.1
01/06/2024	v.2

Les perspectives commerciales à l'échelle mondiale sont très encourageantes, mais notre priorité absolue reste de gérer notre entreprise en respectant des normes élevées d'éthique et d'intégrité, tant dans nos relations avec nos employés que dans celles avec nos clients et partenaires commerciaux. Cela ne signifie pas seulement se conformer aux lois et aux réglementations ; cela signifie également montrer l'exemple dans notre façon de faire des affaires et dans notre façon de nous comporter.

En tant que leader mondial de l'industrie du vide, nous achetons des matières premières, des marchandises et des services auprès de fournisseurs à travers le monde, afin de garantir la qualité, la fiabilité et des solutions technologiques de pointe. Nous sommes fermement convaincus que le succès économique durable est indissociable du respect des lois et de nos standards internes, notamment en matière de droits humains, de santé et sécurité au travail, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption.

Nous agissons conformément à notre « Code de conduite » et à notre « Déclaration de politique relative à la stratégie en matière de droits de l'homme » disponibles sur notre site Internet. Nos exigences sont basées sur les principes internationaux du Pacte mondial des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les quatre principes et droits fondamentaux au travail, en tenant dûment compte des lois et réglementations applicables dans différents pays et sur différents sites. Elles sont complétées par nos normes internes et nos valeurs fondamentales.

Sur la base de nos valeurs fondamentales concernant l'éthique des affaires, les principes sociaux et environnementaux, ainsi que les engagements fondamentaux en matière de droits humains, nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils adhèrent aux principes énumérés ci-après, tels qu'ils sont définis dans le présent Code de conduite des fournisseurs. Notre Code de conduite des fournisseurs fait partie intégrante de tous les contrats avec les fournisseurs et est obligatoire pour tous nos fournisseurs. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en œuvre ces principes tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, en engageant leurs propres employés, sous-traitants et sous-traitants. Le présent Code de conduite des fournisseurs n'est pas destiné à remplacer les lois et réglementations nationales des fournisseurs, mais plutôt à promouvoir et à respecter ces lois et réglementations et à veiller à ce qu'elles soient suivies avec diligence et efficacité.

I. LOIS ET NORMES ÉTHIQUES

Le fournisseur doit soutenir les principes mentionnés ci-dessus et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables à ses activités.

II. DROITS HUMAINS ET PRATIQUES DE TRAVAIL ÉQUITABLES

Le fournisseur respecte les droits humains internationalement reconnus et s'engage à ne pas se rendre complice de violations des droits humains. Le fournisseur doit adhérer aux normes et conventions élaborées par l'Organisation internationale du travail (OIT). En outre, le Groupe attend de ses fournisseurs qu'ils mettent en place des processus de diligence raisonnable appropriés pour protéger les droits humains et qu'ils partagent cette attente avec leurs propres partenaires commerciaux. Ces processus de diligence raisonnable doivent être soutenus par un système de gestion des risques établi afin d'identifier les violations potentielles ou avérées des droits de l'homme, d'y avoir accès et de les contrôler. Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils prennent des mesures efficaces pour prévenir et remédier aux violations des droits humains et qu'ils divulguent toute infraction potentielle. Nos attentes s'appliquent en particulier aux domaines suivants :

Travail des enfants

Le travail des enfants est interdit. Le fournisseur doit respecter l'âge minimum requis pour être autorisé à travailler, conformément aux réglementations nationales. Le fournisseur ne doit pas non plus acheter de matériaux ou de services auprès d'entreprises qui ont recours au travail des enfants.

Travail forcé

Le fournisseur ne doit participer à aucune forme de travail forcé, de servitude (y compris la servitude pour dettes), de travail carcéral involontaire ou relevant de l'exploitation, de traite des êtres humains ou d'esclavage. Il est en outre interdit d'acheter des matériaux ou des services à des entreprises qui recourent au travail forcé, involontaire ou à l'esclavage. Le fournisseur doit être en mesure de confirmer que les matériaux entrant dans la composition de ses produits sont conformes à toutes les lois sur le travail et les droits humains du pays dans lequel il exerce ses activités.

Diversité et Inclusion

Le fournisseur doit promouvoir un environnement de travail inclusif qui valorise la diversité de ses employés. Le fournisseur s'engage à favoriser l'égalité des chances et à ne pas discriminer ou tolérer la discrimination ou le harcèlement en fonction du sexe, de l'origine ethnique et nationale, de la couleur de peau, de la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité, ou toute autre caractéristique protégée par le droit international ou local.

Santé et sécurité

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils s'efforcent de mettre en œuvre les principes de santé et de

sécurité au travail à un niveau élevé. Le fournisseur doit respecter les dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail et assurer un environnement de travail sûr et sain, afin de préserver la santé des employés, de protéger les tiers et d'éviter tout accident, blessure ou maladie liée au travail. Le fournisseur doit mettre en place un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Liberté d'association et négociation collective

Le fournisseur doit respecter le droit de ses employés, dans les limites du droit national applicable, de créer et d'adhérer à un comité d'entreprise, à une unité de négociation collective ou à toute autre forme de représentation des employés.

Rémunération et temps de travail

Le fournisseur doit respecter les lois et dispositions nationales respectives relatives au temps de travail, y compris les pauses, les heures supplémentaires et les congés payés, ainsi que les salaires et les cotisations patronales.

Procédures de réclamation

Le fournisseur doit mettre à la disposition des employés et des tiers des procédures de réclamation efficaces pour faire part de leurs préoccupations en matière de droits humains et de lieu de travail dans leur entreprise.

III. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit adhérer aux lois, dispositions et normes environnementales applicables. Il est en outre attendu du fournisseur qu'il développe et utilise un système de gestion environnementale efficace (par exemple, sa propre politique écrite, la norme ISO 14001 ou d'autres normes), afin d'identifier et de minimiser l'impact et les risques environnementaux, ainsi que de protéger les droits de humains. À cet égard, nous attendons du fournisseur qu'il prenne des dispositions raisonnables pour protéger l'environnement dans le cadre de ses propres activités commerciales.

Nous exigeons du fournisseur qu'il soutienne nos engagements en matière de protection de l'environnement et du climat par le biais des produits et services qu'il fournit et qu'il communique, sur demande, des informations pertinentes sur la protection de l'environnement et du climat.

Approvisionnement responsable en minerais

Le fournisseur doit se conformer aux lois et réglementations applicables concernant les conflits et les minéraux étendus tels que l'étain, le tungstène, le tantale, l'or, le cobalt et le mica. Le fournisseur doit s'assurer que les produits fournis au Groupe ne contiennent pas de métaux dérivés de minerais ou de leurs dérivés originaires de régions en conflit qui financent ou bénéficient directement ou indirectement à des groupes armés.

Approvisionnement responsable en matériaux

Le fournisseur doit se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de conformité matérielle. Le fournisseur doit s'assurer que les produits fournis au Groupe ne contiennent pas de substances réglementées par les différentes lois telles que REACH, RoHS, les polluants organiques persistants, TSCA et autres. Nous exigeons du fournisseur qu'il nous communique, sur demande, des informations pertinentes sur les substances.

Gestion des déchets

L'utilisation de ressources rares doit être limitée ou évitée dans la mesure du possible et le fournisseur doit s'efforcer de réduire ses déchets. Les déchets produits par ses activités doivent être identifiés, contrôlés, gérés et traités conformément aux lois applicables.

Utilisation de mercure

Le fournisseur s'abstient de fabriquer des produits contenant du mercure, d'utiliser du mercure et tous les composés du mercure dans les procédés de fabrication, de manipuler des déchets de mercure contrairement aux conventions internationales existantes telles que la Convention de Minamata.

Traitement des polluants organiques persistants et des déchets spéciaux

Le fournisseur s'abstient de produire et d'utiliser des produits chimiques conformément à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

En outre, le fournisseur s'abstient de manipuler, de collecter, de stocker et d'éliminer les déchets d'une manière non respectueuse de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur dans la juridiction concernée, en vertu de la convention sur les polluants organiques persistants. De plus, le fournisseur s'abstient d'exporter/importer des déchets spéciaux conformément à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.

IV. ÉTHIQUE COMMERCIALE

Intégrité des affaires

Le fournisseur doit se conformer aux normes internationales de lutte contre la corruption et aux lois locales anticorruption et anti-corruption. Le fournisseur s'interdit en particulier d'offrir aux collaborateurs du Groupe des services, cadeaux ou avantages (directs ou indirects) qui pourraient sembler influencer leurs décisions sur les questions d'approvisionnement et de passation de contrats. Bien que l'offre de cadeaux soit acceptable dans certaines cultures, le Groupe demande aux fournisseurs de respecter la politique de l'entreprise.

Prévention des conflits d'intérêts

Dans ses relations d'affaires avec ses fournisseurs, le Groupe attend d'eux qu'ils prennent des décisions fondées uniquement sur des critères objectifs. Par conséquent, le fournisseur doit respecter toutes les

lois applicables en matière de conflits d'intérêts et s'efforcer de reconnaître, de divulguer et d'atténuer les éventuels conflits d'intérêts personnels dans le cadre de sa relation de travail avec le Groupe et ses employés.

Concurrence loyale

Le fournisseur doit respecter les lois sur la concurrence et les lois antitrust applicables dans son pays. À cet égard, les abus de position dominante, les pratiques concertées ou les accords illicites, ainsi que l'échange d'informations sur les prix entre concurrents sont interdits.

Blanchiment d'argent

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois applicables régissant la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et ne participe pas à ces activités.

Contrôles des importations et des exportations

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois en vigueur et applicables lors de l'importation et de l'exportation de biens et de services.

Protection des données à caractère personnel et de la propriété intellectuelle

Conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données, le fournisseur doit protéger et utiliser uniquement les informations confidentielles et à caractère personnel recueillies auprès du Groupe/concernant le Groupe. Le fournisseur doit s'assurer que la vie privée de tous les employés et partenaires commerciaux est protégée.

Le fournisseur respectera les droits de propriété intellectuelle. Le transfert de technologie et de savoir-faire doit se faire de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle et les informations relatives aux clients et aux fournisseurs doivent être sauvegardées.

Confidentialité

Le fournisseur doit traiter correctement les informations sensibles transmises par le Groupe. Ces informations ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que l'objectif commercial pour lequel elles ont été fournies.

V. RESPECT DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Respect du Code de conduite des fournisseurs

Moyennant un préavis raisonnable, le Groupe se réserve le droit de vérifier le respect des exigences du Code de conduite des fournisseurs. Le Groupe encourage ses fournisseurs à introduire leurs propres directives contraignantes en matière de conduite éthique. Le fournisseur doit encourager ses propres fournisseurs à adhérer aux droits humains, à la sécurité au travail, aux normes éthiques et aux normes

environnementales qui constituent la base de cet accord dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles. Le fournisseur est responsable de sa propre chaîne d'approvisionnement. Toute violation des obligations stipulées dans le Code de conduite des fournisseurs sera considérée comme une violation substantielle du contrat par le fournisseur.

Recours à des sous-traitants

Le fournisseur est seul responsable du respect du contenu du présent code par ses sous-traitants.

Violation du Code de conduite des fournisseurs

Le respect de ces directives est considéré comme la base d'une relation de travail saine, constructive et professionnelle entre les parties. En cas de violation du présent Code de conduite des fournisseurs par le fournisseur, le Groupe demande au fournisseur de présenter sans délai un plan d'action en vue d'une amélioration ultérieure, qui prévoit d'éliminer la cause de la violation dans un délai déterminé. Ce plan doit être établi par écrit et approuvé par le Groupe. En outre, le Groupe se réserve le droit de prononcer la résiliation des accords existants pour un motif valable.

Signalement des plaintes

Nous encourageons chacun à signaler et à exprimer toute violation des principes énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs en utilisant notre système de dénonciation en ligne (accessible via tous les sites Internet respectifs de l'entreprise).

